



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de d'exploiter un établissement de fabrication de
bétonnières et de traitement de surface »
présenté par le groupe ALTRAD
sur la commune de Saint Denis de Cabanne
(42)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2013-720

émis le 24 janvier 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE :S:\ICEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\42_ICPE_UT\2013\st-denis-la-cabanne\avis\avis AE ALTRAD SAINT DENIS.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un établissement de fabrication de bétonnières sur la commune de Saint Denis de Cabanne (42), présenté par le groupe ALTRAD, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 26 novembre 2013 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet, comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été également consultés le 26 novembre 2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I – PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

a) Le projet :

ALTRAD SAINT DENIS (ASD) appartient au groupe ALTRAD, groupe présent dans plus de 100 pays avec 19 sites industriels répartis dans 12 pays. Il regroupe environ 6000 personnes.

Les domaines de production du groupe ALTRAD sont la fabrication :

- de bétonnières,
 - de brouettes,
 - de barrières de sécurité notamment,
 - d'échafaudages et étais (notamment en location),
- et un soutien logistique.

L'unité de production d'ALTRAD SAINT DENIS est spécialisée dans la fabrication de bétonnières. Elle est constituée de 5 sites dont 2 dépôts. La société y emploie 160 personnes.

Ces différentes implantations font l'objet d'une réorganisation. Le présent dossier concerne l'usine n°1 ; située dans la zone d'activité des « Pierres Jaunes » et notamment la modification des process de l'activité peinture (mise en place d'une nouvelle ligne de peinture poudres en 2013 en remplacement des peintures liquides).

Ce site est actuellement réglementé par le récépissé de déclaration n°2832 du 15 octobre 2007 pour des installations de traitement de surface (rubrique 2565.3), d'application de peinture liquide (rubrique 2940.2b) et de stockage et d'emploi d'acétylène (rubrique 1418.3).

Cette demande d'autorisation concerne l'activité peinture poudre; (rubrique 2940.3.a) et l'activité traitement de surface par pulvérisation sans mise en œuvre de cadmium; (rubrique 2565.2.a, rubrique se substituant à la rubrique 2565.3 initiale du site suite à la réponse DREAL du 07/11/13). Elle prend également en compte la modification des activités connexes.

La surface du site est d'environ 43 500m² dont environ 40 500m² de surface imperméabilisée.

b) Le contexte environnemental :

L'installation est située en zone NAc du Plan d'Occupation des sols (Zone d'urbanisation future à dominante d'activité économique)

Le site comporte quatre accès :

- un accès au Sud-Ouest pour les VL accédant aux bureaux et aux services après-vente et pour l'entrée des PL
- un accès au Sud-Est pour la sortie des PL
- un accès à l'Ouest pour la sortie des VL
- un accès supplémentaire dédié aux pompiers à proximité de la réserve d'eau à incendie.

Une voie permet de parcourir l'ensemble du périmètre du site.

La plupart des habitations se situent au sud de l'établissement. et présente une faible densité. L'habitation la plus proche du site est située à environ 30 mètres des installations. Le dossier précise que l'exploitation peut engendrer des nuisances pour les habitants.

Bien qu'il n'y ait pas de modification de l'existant (pas de dépôts de permis de construire associé au projet), le dossier mentionne un monument classé aux alentours : Le Château de Gattelier implanté sur les communes de Saint-Denis de Cabanne et de Charlieu.

En termes de biodiversité, le territoire communal est concerné par trois ZNIEFF de type I. Aucune zone NATURA 2000 n'est répertoriée sur la commune. Les zones les plus proches se situent entre 12 et 16 kms. Une rapide évaluation des incidences conclut que la S.A. ALTRAD SAINT DENIS n'a pas d'effet sur ces zones.

Le dossier indique qu'il existe deux AOC (Appellation d'Origine Contrôlée) pour le Charolais et Bœuf de Charolles et onze IGP (Indication Géographique Protégée) pour les vins Urfé, les Volailles du Charolais et Volailles du Forez sur la commune de Saint-Denis de Cabanne.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux portent essentiellement sur la préservation de la ressource en eau, de la qualité de l'air et des nuisances pour les riverains.

II – ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Un résumé non technique est établi, il reprend les éléments de l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité, et sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Les études sont proportionnées aux enjeux et les mesures proposées par le pétitionnaire sont globalement satisfaisants :

a) Impacts sur les eaux souterraines

Le site d'ALTRAD SAINT DENIS n'est pas situé au sein de périmètres de protection de captage. Il se situe au niveau de la masse d'eau FRGG045- Calcaires et marnes du jurassique du beaujolais. Il n'y a pas de pollution déclaré sur le site

b) Impacts sur les eaux de surfaces

L'établissement consomme environ 1000 m³/an d'eau pour la production d'eau osmosée, 1000m³ pour le tunnel de dégraissage et 500 m³/an en eau domestique. Ces eaux par un process de re-circulation en circuit fermée sont traitées comme des déchets par une société spécialisée lors de trois vidanges annuelles. Les rejets aqueux semblent bien maîtrisés.

Les eaux usées qui représentent environ 1000m³/an dont 500m³/an (2 à 2,5m³/j) de concentrats d'eau osmosée rejoignent la STEU de Saint-Denis de Cabanne via le réseau des eaux usées de la commune. **Une autorisation de déversement sera demandée à la mairie de Saint-Denis de Cabanne.**

Pour information l'exploitant a fourni les éléments issus du prélèvement de contrôle du 22 mars 2013 en sortie de l'osmoseur de l'usine n°3 qui bénéficie d'un process identique. Ces valeurs sont conformes à l'arrêté du 2 février 1998.

Les eaux pluviales de toitures sont dirigées vers une réserve d'eau incendie de 800m³ située au Sud. Le trop plein va ensuite vers le Sornin via un bassin d'orage de 1900m³. Les eaux pluviales des voiries, parkings et zones de stockage extérieures sont collectées puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures (dimensionné pour des rejets en hydrocarbures < 5 mg/l) situé en amont du bassin d'orage. Ce dernier, imperméabilisé, limite ses rejets vers le Sornin à 51l/s. Il est muni d'une vanne manuelle permettant de contenir les eaux potentiellement polluées sur le site.

Il n'y a pas, en fonctionnement normal, de rejet d'eau de process industriel. Il est prévu de traiter les résidus des vidanges périodiques comme des déchets par une société spécialisée.

c) Impact sur l'air :

Les aérothermes et brûleurs des installations de combustion fonctionnant au gaz naturel feront l'objet d'un entretien régulier.

Le principal rejet au niveau du tunnel de séchage sera de la vapeur d'eau et des gaz de combustion. Le brassage d'air sera assuré par un ventilateur de 40 000m³/h alors que l'extraction sera assurée en tirage naturel.

Le principal rejet du four de polymérisation sera des gaz brûlés. Le brassage d'air sera assuré par deux ventilateurs de 20 000m³/h chacun, alors que l'extraction sera assurée en tirage naturel.

L'ensemble des équipements disposant d'une charge en fluides frigorigènes supérieure à 2kg fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel. Lors de toute intervention, entretien, réparation ou changement des groupes froids du site, la société agréée intervenant est équipée d'une pompe de transfert des fluides. Les fluides récupérés sont ensuite détruits ou retraités pour être recyclés.

Afin de réduire les rejets atmosphériques liés aux poids lourds, les camions sont à l'arrêt pendant les périodes de chargement ou déchargement, la vitesse de circulation sur le site est réduite. La mise en place du traitement de surface (dégraissage) et de la cabine de peinture poudre sur le site devrait diviser le flux des navettes entre les différentes usines d'ALTRAD SAINT DENIS.

Les peintures utilisées sont des peintures poudres qui ne sont pas sources d'émission de COV. Parmi les produits de traitement de surface utilisés, seul l'antimousse contient des solvants (1,8 %). La consommation annuelle d'antimousse est d'environ 180kg/an correspondant à une consommation d'environ 3,24kg/an de COV, ce qui est négligeable.

Les zones de réalisation des soudures sont équipés d'aspiration.

Les baignoires de traitement de dégraissage sont munis d'une aspiration mécanique.

Le rejet en sortie du filtre à cartouche final de la cabine de poudrage représente un flux de 8,4g/h de poussière totales pour un débit de 20 000m³/h.

d) Impact sur le bruit

La plupart des habitations se situent au sud de l'établissement. La zone d'implantation du site présente une faible densité néanmoins l'habitation la plus proche du site est située à environ 30 mètres des installations. Le dossier précise que l'exploitation peut engendrer des nuisances pour les habitants.

Des mesures de bruits sur cinq points en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée ont été réalisées en janvier 2013 par le Bureau Véritas. Les mesures en limites de propriété (point 1,2 et 3) sont conformes à la réglementation. Les critères d'émergence sont respectés pour les points 1,4,5 en période jour et nuit.

Afin de garantir le respect des critères d'émergence sonore en limite de zone à émergence réglementé et dans les conditions rencontrées lors des mesures (activités, environnement, météo), l'exploitant a proposé des niveaux limites ambiants à respecter en limite de propriété industrielle une fois les nouvelles installations mises en place.

Il est recommandé de définir un suivi sonore après la mise en service des nouvelles installations afin de corroborer ces résultats et d'étudier la mise en place d'un point complémentaire de mesure coté façade du bâtiment situé à environ 30 mètres.

e) Impact sur les déchets

Les déchets sont identifiés et stockés dans des emplacements repérés. Les déchets de bois (50t/an bois palettes cassées), de métaux (50t/an métaux aluminium et ferrailles) et de cartons (40t/an) après stockage sur le site dans des bennes sont revalorisés. Les déchets industriels banals (40t/an) stockés sur site dans des bennes sont récupérés par une filière agréée avant enfouissement. Les déchets spéciaux stockés sur site en fûts regroupés (2t/an d'emballages souillés par des huiles, des peintures et 1 t/an de boues du bain de dégraissant) sont ensuite éliminés par une filière agréée tout comme les 5 à 10t/an de résidus poudres peintures polyester stockés sur site en colis et les vidanges de bains de la chaîne de traitement (30m³/an).

f) Impact esthétique

Le bâtiment est situé sur la ZAC de Saint-Denis de Cabanne et est donc à proximité d'établissements similaires. Les couleurs retenues pour l'habillage du bâtiment sont en accord avec le milieu dans lequel celui-ci sera situé. Les façades sont de couleurs claires et neutres pour permettre une bonne insertion du bâtiment dans le paysage.

Les dimensions du bâtiment sont susceptibles de créer une barrière visuelle dans le paysage. Cependant la hauteur maximale des bâtiments est réduite (environ 6m).

Le site est maintenu propre et les espaces extérieurs sont entretenus régulièrement. Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Selon les zones, la clôture est accompagnée d'une haie et est constitué d'un grillage vert.

g) Impact lumineux

Les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et sont réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

h) Impact sur le trafic routier

Les approvisionnements et les expéditions se font par voie routière. On recense 60VL/j (Véhicules légers du personnel et des visiteurs) du lundi au vendredi et entre 30 et 50 PL/j (Camions, poids-lourds des livraisons ou expéditions) du lundi au vendredi en journée (7h à 17h). L'accès au site pour les poids lourds et les véhicules légers se fait depuis la RD 487 puis par la voie de desserte de la ZAC munie d'un rond point.

Le dossier indique que par rapport aux axes routiers environnants, le trafic total engendré par l'activité du site représente environ 3,3 % du trafic total de la RD 487.

Afin de limiter la circulation sur le site, les parkings véhicules légers sont situés près des accès au site et les quais de chargement ou de déchargement sont implantés à proximités des accès au site. Il est rappelé que le transfert des activités de l'usine n°3 vers l'usine n°1 doit permettre de diviser par deux le flux des navettes entre les différents sites d'ALTRAD SAINT DENIS.

i) Impact sur la santé et la sécurité

Il faut noter que cette partie ne suit pas les référentiels méthodologiques de l'évaluation des risques sanitaires. Compte tenu des produits utilisés, de leur analyse en termes de risques pour la santé, et des mesures

compensatoires appliquées sur le site, le dossier précise qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une analyse plus poussée des risques liés à la santé des riverains. **L'autorité environnementale recommande de préciser l'environnement humain et l'ensemble des substances émises, de mieux décrire les rejets diffus notamment sur les postes d'application de peinture poudre la combustion le traitement de surface ou le montage final et de mieux motiver l'argumentation des effets limités, les effets toxicologiques des substances chimiques, la prise en compte des périodes de fonctionnement dégradé, les éventuelles retombées de particules au regard d'éventuels usages sensibles à proximité.**

Pour la sécurité, le dossier précise les principales actions de contrôle et de maintenance des installations et leur fréquence en ce qui concerne :

- l'ensemble des installations électriques (tous les ans),
- les dispositifs de protection contre la foudre (tous les ans vérification visuelle, tous les deux ans vérification complète avec une première vérification complète 6 mois après l'installation des moyens de protection),
- les alimentations de secours des signalisations qui ont besoins d'une source d'énergie pour fonctionner sur les lieux de travail (tous les ans),
- les niveaux sonores aux postes de travail (au moins tous les cinq ans),
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie (visite annuelle réalisée par un organisme agréé)
- l'inspection des équipements sous pression (tous les 40 mois),
- la requalification des équipements sous pression (tous les dix ans),
- les chariots automoteurs à conducteur porté ou les élévateurs (tous les six mois),
- les disjoncteurs (tous les ans),
- l'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes (tous les ans, tous les six mois ou tous les trois mois selon la charge du fluide frigorigène).

Toutefois il est à noter que bien que s'agissant d'un bâtiment neuf, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions imposées par l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 qui impose des dispositions constructives spécifiques. L'usine n°1 dispose de dispositif de désenfumage en toiture avec mise en place des commandes d'ouverture à proximités des accès. Par contre les murs de l'installation sont réalisés en bardage double peau et ne répondent donc pas aux exigences de degré coupe feu 2h.

La mise en place de murs coupe feu 2h (REI120) a pour but d'une part d'empêcher la propagation d'un incendie de part et d'autre des murs coupe feu et d'autre part de contenir les flux thermiques générés dans les limites de propriétés du site.

Il est considéré que l'activité et le choix des produits employés rendent peu probable le départ et la propagation d'un incendie. L'exploitant précise que des mesures organisationnelles et technologiques ont été mises en place afin de pouvoir arrêter ou contenir tout départ de feu : mise en place d'extincteurs, d'une alarme incendie dont le dispositif sera renforcé en 2014, d'un système de détection de fumée haute sensibilité au niveau de la cabine de poudrage, d'un système de désenfumage. Les personnels ont été formés au maniement des extincteurs.

Afin de respecter les effets thermiques (effets sur les bâtiments et effets sur les personnes extérieures au site) liés à l'incendie, l'exploitant a défini des zones de stockage extérieur des palettes de bois et des pneumatiques (roues des bétonnières).

Il est recommandé de compléter le dossier par le détail les dispositifs de renforcement de détection incendie.

III – CONCLUSION

Au vu de sa nature, de sa localisation et des mesures prises, le projet comporte des enjeux de préservation de la qualité de l'air, de nuisances sonores, de sécurité.

Les études d'évaluation environnementale produites sont globalement proportionnées aux enjeux, des mesures sont proposées.

Les rejets aqueux paraissent bien maîtrisés. En revanche, l'autorité environnementale recommande de compléter les études en

- précisant les dispositifs de renforcement de détection incendie ;
- complétant le volet santé par la description de l'environnement humain et la quantification des rejets atmosphériques ;
- prévoyant les modalités d'un suivi des émissions sonores post installation.

Pour le préfet de région, par délégation,
la directrice régionale,

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ